

Document 2 – Processus de nomination

Si le Conseil choisit l'option de la nomination, le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* établit que le Conseil doit combler la vacance, dans les 60 jours suivant la déclaration de la charge vacante, en nommant une personne qui a consenti à accepter la nomination.

Pour être admissible à occuper une charge, une personne doit :

1. avoir 18 ans ou plus;
2. posséder la citoyenneté canadienne;
3. résider à Ottawa ou être propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé sur le territoire d'Ottawa ou être le conjoint ou la conjointe d'une telle personne;
4. ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou d'une autre loi.

Le Conseil a le pouvoir statutaire de nommer toute personne qui répond aux exigences susmentionnées.

Cela dit, le processus de nomination proposé ci-dessous a été élaboré pour tenir compte de la pandémie mondiale actuelle de COVID-19. Comme il est indiqué dans le rapport, le personnel est d'avis que le Conseil pourrait entreprendre un processus de nomination qui dépasse la limite de 60 jours prévue dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Processus de nomination

1. Le greffier municipal diffuse un avis public concernant la vacance et annonce l'intention du Conseil de nommer une personne pour combler la vacance. L'avis invite toute personne intéressée et possédant les qualités requises à solliciter une nomination en vue d'obtenir la charge du quartier 19 (Cumberland) et décrit sommairement le processus de dépôt d'une demande. L'annonce de la vacance serait publiée dans les journaux quotidiens la semaine précédant l'ouverture de la période de déclaration des candidatures et pendant la semaine de ladite période. Elle serait également annoncée sur le site Web de la Ville d'Ottawa et sur les comptes de médias sociaux pendant la période de déclaration des candidatures.
2. Les candidats sont tenus de remplir par voie électronique un formulaire de consentement du candidat, une déclaration de qualités requises et une

déclaration d'identité à titre de preuve de leur nom et de leur adresse habitante au sein de la Ville d'Ottawa.

3. Le greffier municipal établit une période de déclaration des candidatures de 5 jours pendant laquelle les candidats peuvent soumettre leurs formulaires. Le greffier municipal communiquera au Conseil et au public, dans une note de service, les dates de la période de déclaration des candidatures lorsqu'elles auront été choisies.
4. Le greffier municipal examine chaque demande remplie et déposée par voie électronique pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de la LEM et, le cas échéant, certifie la demande dans la journée. À la fin de chaque journée de la période de déclaration des candidatures, le greffier municipal présente une note de service au Conseil où figure la liste la plus récente des candidats. À la fin de la période de déclaration des candidatures, la liste des candidats agréés est aussi présentée dans un rapport destiné au Conseil, qui sera ajouté à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Conseil et publié sur ottawa.ca/votez. Le rapport est produit dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration des candidatures.
5. À la réunion extraordinaire :
 - a. Chaque candidat est invité à s'adresser au Conseil durant cinq (5) minutes, tout au plus;
 - b. L'ordre dans lequel les candidats prennent la parole est déterminé par un tirage au sort. Le greffier municipal place les noms de tous les candidats dans un contenant et pige au hasard le nom de chaque personne;
 - c. Les membres du Conseil ont le droit de poser une (1) seule question à chaque candidat;
 - d. Après avoir entendu chacun des candidats, le Conseil procède au vote portant sur la nomination par scrutin public, conformément au [Règlement de procédure](#) de la Ville;

Plus précisément, le vote se déroule comme suit :

- Le vote se tient par scrutin public, où chaque membre du Conseil est invité par le greffier municipal ou son

représentant désigné à mentionner le nom du candidat pour lequel il veut voter.

- À la suite du vote, le greffier municipal ou son représentant désigné annonce le nombre de voix que chaque candidat a recueilli.
- Le candidat ayant obtenu le plus de voix, si celles-ci représentent l'appui de plus de la moitié de tous les membres présents, l'emporte.
- Si le candidat à la nomination ayant obtenu le plus de voix exprimées n'a toutefois pas reçu l'appui de plus de la moitié de tous les membres au premier tour de scrutin, la personne ayant obtenu le moins de voix et celles qui n'ont obtenu aucune voix sont éliminées de tout scrutin subséquent, puis le Conseil procède au vote une deuxième fois.
- Le vote par scrutin public est répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix parmi les membres présents.
- En cas d'égalité entre trois candidats à la suite du vote, on procède à un tirage au sort pour éliminer un candidat du prochain scrutin.
 - La méthode permettant de choisir le candidat à exclure va comme suit :
 - les noms des candidats sont écrits sur des morceaux de papier de taille égale, qui sont déposés dans une boîte ou tout autre contenant opaque;
 - une personne désignée par le greffier municipal pige le nom d'une personne, qui sera exclue du prochain tour.
- En cas d'égalité entre deux candidats à la suite du vote, le nom du candidat retenu est tiré au sort.
 - La méthode permettant de choisir le candidat à exclure ou le candidat qui comblera la vacance va comme suit :
 - les noms des candidats sont écrits sur des morceaux de papier de taille égale, qui sont déposés dans une boîte ou tout autre contenant opaque;

- une personne désignée par le greffier municipal pige le nom d'une personne, qui comblera la vacance.
 - Le candidat retenu est alors nommé à titre de nouveau membre et occupera la charge vacante au sein du Conseil.
- e. Lorsque le scrutin est terminé, le Conseil adopte un règlement confirmant la nomination du candidat retenu pour la charge pour la durée restante du mandat du Conseil 2018-2022.
- f. Le candidat retenu est assermenté par le greffier municipal.